

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2019-6362
Dossier accréditation : AQ-2000-8960

Québec, le 22 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités
Employeur

c.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 13 novembre 2019, le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), (le Syndicat) annonce une grève de tous les salariés de Chartwell Appartements de Bordeaux résidence pour retraités (les Appartements), d'une durée de cinq jours, soit du 26 novembre 2019 à 0 h 01 au 30 novembre 2019 à 23 h 59. Une liste des services que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[2] Le Syndicat est accrédité pour représenter, aux Appartements, tous les salariés au sens du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, à l'exception de l'agent de location et du responsable des ventes.

[3] Les Appartements exploitent une résidence pour aînés. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, les Appartements étaient visés jusqu'au 30 octobre 2019 par un décret les assujettissant, de même que l'association accréditée en place, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève (décret n° 1385-2018 du 28 novembre 2018).

[4] *La Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, 2019, c. 20, (la Loi) entrée en vigueur le 30 octobre 2019, change les règles applicables. Pour assujettir les parties à cette obligation de maintenir les services essentiels, elle remplace la prise d'un décret par une décision que peut rendre le Tribunal.

[5] Toutefois, l'article 26 de la Loi prévoit que ces employeurs et associations qui étaient assujettis à un décret avant son entrée en vigueur demeurent soumis à l'obligation de maintenir les services essentiels en cas de grève, comme si une décision du Tribunal avait été rendue en ce sens.

L'ENTREPRISE

[6] Les Appartements exploitent une résidence privée pour aînés, certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, située à Québec. L'établissement compte 149 appartements munis de sonnettes d'urgence. Différents services à la carte sont offerts à la clientèle.

LES EFFECTIFS

[7] Le personnel non syndiqué est composé des personnes suivantes : 1 directeur général, 1 directeur adjoint, 1 directrice des soins, 1 adjoint administratif, 1 conseillère location, 1 directeur des services alimentaires.

[8] L'unité de négociation vise 25 salariés : 2 infirmières auxiliaires, 3 préposés aux résidents, 2 secrétaires-réceptionnistes, 3 cuisiniers, 1 aide-cuisinier, 8 préposées à la salle à manger, 2 commis à l'entretien ménager, 1 homme de maintenance, 2 gardiens et 1 préposé aux loisirs.

LA CLIENTÈLE

[9] Les résidents sont âgés de 75 à 100 ans. La grande majorité est autonome. Une vingtaine d'entre eux seulement sont en perte d'autonomie. Une dizaine d'entre eux souffrent de confusion.

[10] Aucun résident ne se déplace en fauteuil roulant. Une vingtaine cependant utilise une marchette. L'aide aux déplacements est assurée par les préposées de la salle à manger.

LES SERVICES MÉDICAUX

[11] Environ 25 résidents bénéficient de l'aide de l'infirmière, des infirmiers auxiliaires et des préposés aux résidents pour la gestion de leur médication.

[12] Différents soins infirmiers sont prodigués allant de l'aide aux déplacements à des soins de santé quotidiens, le plus souvent liés à l'âge des résidents.

[13] Quelques résidents bénéficient des soins d'hygiène.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[14] Le service alimentaire est utilisé par 78 résidents le midi et le soir. La distribution des cabarets est assurée par les préposées à la salle à manger.

[15] Aucun service de buanderie n'est offert.

[16] L'entretien ménager des appartements et des aires communes est confié aux gardiens, les préposés à l'entretien ménager ou le préposé à la maintenance. L'entretien des installations est fait par le préposé à la maintenance et un sous-traitant.

LES MOTIFS

[17] Le 13 novembre, le Syndicat annonce une grève d'une durée de cinq jours.

[18] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[19] Une séance de conciliation est donc tenue le 21 novembre 2019 et une entente concernant les services qui seront maintenus pendant la grève est alors conclue.

[20] Cette entente reproduite en annexe I et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[21] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue la suffisance de ces services prévus à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition (comme il a été modifié par la Loi), se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[22] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente en tenant compte notamment du genre d'établissement en cause, de la nature des services offerts, du type de clientèle, des soins qu'elle requiert et de la durée de la grève. De plus, il faut ici tenir compte du fait que les aînés constituent une clientèle vulnérable et captive, comme le mentionne le Tribunal dans une autre décision impliquant une autre résidence pour aînés (2016 QCTAT 3622).

[23] Les services qui doivent être maintenus pendant la grève sont ceux qui assurent que la santé ou la sécurité publique, celle des résidents, ne soit pas compromise.

L'ENTENTE

[24] Les parties conviennent que chaque salarié exerce la grève pendant 20 % du temps qu'il travaille habituellement, ce qui inclut les tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève, selon l'annexe 1 de l'entente.

[25] Ces tâches qui ne seront pas effectuées concernent l'entretien ménager, dans la mesure où la santé ou la sécurité publique n'est pas compromise, le service de l'alimentation, à moins que la condition médicale d'un résident soit en cause, la maintenance, incluant le déneigement et les activités spéciales. Le Tribunal comprend que dans tous les cas, les tâches seront effectuées si la santé ou la sécurité des résidents est compromise, que ce soit par leur état personnel ou par l'état des lieux.

[26] En ce qui concerne les préposés aux résidents (ou préposés aux bénéficiaires), le Tribunal comprend que tous les soins et services sont rendus de la manière habituelle sauf pour ce qui est du 20 % du temps en grève, à tour de rôle.

[27] Il en est de même des infirmières auxiliaires. Seuls l'archivage et l'épuration des dossiers et les rapports non urgents aux familles ne seront pas effectués.

[28] Pour la préposée et l'infirmière auxiliaire qui travaillent de nuit, le temps de grève s'écoule dans la salle de repos afin d'être en mesure de répondre aux urgences. Si un préposé ou un infirmier auxiliaire qui travaille de nuit est le seul de son titre d'emploi en

poste et que des soins doivent être assurés de façon continue, il n'exercera pas son droit de grève.

[29] Les salariés seront en grève à tour de rôle de manière à assurer la continuité des soins qui seront donnés de la manière habituelle.

[30] Les salariés sont affectés à leur unité de soins habituelle ou à leur catégorie de services habituels.

[31] Aucun instrument provoquant des bruits de nature à déranger la quiétude des résidents ne sera utilisé entre 20 h et 8 h.

[32] Le Syndicat doit fournir le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à toute situation d'urgence ou de force majeure.

LA CONCLUSION

[33] Pour le Tribunal, considérant les spécificités des Appartements, les services prévus à l'entente intervenue, jointe en annexe 1 à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève prévue du 26 au 30 novembre 2019.

[34] Il y a lieu de souligner que les mêmes conditions se sont appliquées lors de grèves précédentes (d'une durée de 72 heures et de 7 jours) et que le Tribunal a aussi considéré suffisantes pour assurer la santé ou la sécurité des résidents, les services prévus aux ententes (2019 QCTAT 2406 et 2019 QCTAT 3043).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 21 novembre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 26 novembre 2019 à 0 h 01 et se terminant le 30 novembre 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2019 à 0 h 01 et se terminant le 30 novembre 2019 à 23 h 59 sont ceux décrits à l'entente du 21 novembre 2019 annexée à la présente décision comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE

aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Myriam Bédard

M. Jean-Philippe Grossi
Pour l'employeur

M. Paul-André Caron
Pour l'association accréditée

Date de la conciliation : 21 novembre 2019
/nb

ANNEXE 1**ENTENTE
DES SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **Chartwell appartements de bordeaux**
résidence pour retraités
Accréditation : AQ-2000-8960

Ci-après appelé : L'Employeur

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,**
section locale 298 (FTQ)

Ci-après appelé : Le Syndicat

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00 h 01 et se terminant le 30 novembre 2019 à 23 h 59.

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant vingt pour cent (20%) du temps normalement travaillé incluant les tâches non effectuées.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail ainsi que d'assurer la continuité des soins. Tous les soins sont donnés de manière usuelle.
3. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
4. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels.

Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le syndicat s'engage à respecter les horaires habituels de pauses.
9. Le syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
10. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève. L'employeur s'engage également à ne pas accepter dans l'établissement de bénévoles pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève à l'exception des parents comme proche aidant nature
12. Le syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
13. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20 h à 8 h.
14. L'employeur laisse libre accès à l'utilisation des installations sanitaires durant la grève.
15. La grève se fera dans la salle des employées après 18 h.
16. Les parties échangeront leur numéro de cellulaire pour assurer les communications :
 - Personne conseillère syndicale : Paul-André Caron;
 - Personne-cadre : Christian Bougie.

17. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
18. L'employeur confirme que les tâches qui ne seront pas effectuées représentent bien 20 % du temps de travail de chacune des personnes salariées et ne coupera pas d'heures additionnelles aux personnes salariées.
19. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tous litiges afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le tribunal de toute mésentente quant à l'application des services essentiels.
20. Cette entente n'est valide que pour la présente grève.
21. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

Paul-André Caron
Personne conseillère syndicale
SQEES-298 (FTQ)

Employeur

Le 21 novembre 2019

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève****[1] Entretien ménager et propreté des lieux physiques**

- ✦ L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué (1) une semaine sur (2) deux comparativement à une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Les planchers des aires communes, y compris les salles à manger, seront lavés une (1) fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ L'aspirateur sur le tapis sera passé (1) une fois par semaine, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
- ✦ Aucun lavage de vitres ne sera effectué sauf s'il y a présence de liquide corporel pouvant causer des problèmes de salubrité et d'hygiène.
- ✦ Aucun « grand ménage » ne sera effectué dans les chambres des résidents.
- ✦ Aucun entretien ménager des bureaux administratifs ne sera fait, y compris le changement des poubelles.

[2] L'alimentation

- ✦ Aucun lavage de vaisselle ne sera effectué à l'exception des cloches nécessaires aux résidents qui prennent leur repas à la chambre à cause d'une condition médicale et des ustensiles.
- ✦ Les ustensiles, chaudrons ou poêlons servant à la préparation des aliments seront lavés, le cas échéant.
- ✦ Les tables seront montées pour tous les repas et le service aux tables, sauf pour les desserts, sera effectué de manière usuelle.
- ✦ Aucun dessert ou collation ne sera servi aux chambres des résidents par un membre du personnel salarié, à l'exception des résidents ayant une condition médicale qui l'exige.
- ✦ Un seul menu et un seul repas à la carte seront préparés pour chaque repas. Aucun autre menu ou repas à la carte ne sera préparé. Un accommodement sera fait si une condition médicale l'exige.

- ✚ Aucun remplissage de salières et poivrières ne sera effectué.
- ✚ Aucune nappe ne sera placée sur les tables dans les salles à manger. Des napperons de papier pourront cependant être placés sur les tables.

[3] **Autres**

- ✚ Aucune personne salariée ne participera aux activités spéciales, comme la fête des Pères, fêtes-anniversaires, sorties spéciales et autres activités organisées par l'employeur.
- ✚ Aucune installation et/ou réparation de balançoire ou d'équipement de loisir ne sera effectuée.
- ✚ Aucun entretien de la piscine, du spa, du gym et des vestiaires des piscines ne sera effectué.
- ✚ Aucun entretien de la salle de cinéma et de la salle de billard.
- ✚ Aucun montage de salle ne sera effectué par les salariées.
- ✚ Aucun travail extérieur ne sera effectué (gazon, raclage du terrain, ramassage de feuille, etc..) y compris le déneigement à l'exception de l'épandage de l'abrasif.
- ✚ Aucun ménage du bureau des soins infirmiers ne sera effectué.

De **façon spécifique**, pour les titres d'emploi suivants :

[4] Préposé(e) aux résidents de jour et de soir

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, les bains et les douches ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.

[5] Préposé(e) aux résidents de nuit

- ✚ Les changements de culotte d'incontinence, la levée des résidents, la distribution de médicaments, l'aide à l'alimentation, ou autres soins seront donnés de manière habituelle et il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute autre personne salariée assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu.
- ✚ Tous les soins et les services sont rendus de manière normale et usuelle, sauf pour l'exercice du vingt pour cent (20 %) de grève, à tour de rôle. Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[6] Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Aucun suivi ne sera fait auprès des familles des résidents sauf s'il s'agit d'une urgence médicale.

[7] Infirmières auxiliaires de nuit

- ✚ Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué.
- ✚ Le temps de grève s'effectue dans la salle de repos afin de pouvoir répondre aux urgences, s'il y a lieu. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

[8] L'animatrice de loisirs

- ✚ La durée de l'activité proposée sera réduite de la durée de la période de grève.
- ✚ Aucune activité ne sera organisée à un lieu autre que la résidence lors des journées de grève.

[9] Réceptionniste

- ✚ La réceptionniste n'est pas remplacée pendant son temps de grève.
- ✚ Aucun projet de Bienvenue Chartwell, d'accueil de nouveaux résidents.
- ✚ Aucun envoi postal n'est envoyé par les personnes salariées.